



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 23 du 28 mai 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des collectivités et de l'environnement

46 – Arrêté modifiant l'arrêté DCE/BPE n° 2014-107 du 4 novembre 2014 portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés, signé le 21 mai 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Secrétariat général

47 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse en matière d'autorisations de transports exceptionnels, signé le 22 mai 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne

Direction des libertés publiques

48 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (M. PAILLIER), signé le 28 avril 2015 par M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des libertés publiques

49 - Arrêté portant classement dans la catégorie 3 de l'office de Tourisme de Saint-Junien, signé le 11 mai 2015 par M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des libertés publiques

Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Vienne

50 – Arrêté carte scolaire, signé le 24 avril 2015 par M. Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne

Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

51 – Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier n° FR.87.450 à BELLAC, signé le 13 mai 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service SEEFR à la DDT de la Haute-Vienne

52 – Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Rilhac-Rancon, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 20 mai 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service SEEFR à la DDT de la Haute-Vienne

53 – Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé « Le Mas de la Forge » dans la commune de Saint-Junien, signé le 12 mai 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service SEEFR à la DDT de la Haute-Vienne

54 – Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation à Saint-Yrieix-la-Perche, signé le 22 mai 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service SEEFR à la DDT de la Haute-Vienne

55 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Pensol exploité en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 22 mai 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service SEEFR à la DDT de la Haute-Vienne

56 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau d'irrigation à Saint-Yrieix-la-Perche, signé le 22 mai 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service SEEFR à la DDT de la Haute-Vienne

57 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Boisseuil, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 26 mai 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service SEEFR à la DDT de la Haute-Vienne

58 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la renaturation du ruisseau du Rat sur la commune de Condat-sur-Vienne, signé le 28 mai 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

59 – Arrêté préfectoral n° 2015141-001-ddcspp portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Barbara VAN RIE, signé le 21 mai 2015 par Mme Sophie PELLARIN, Chef de service santé et protection animales et environnement à la DDCSPP de la Haute-Vienne

60 – Arrêté n° 2015141-002-ddcspp portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne, signé le 21 mai 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL)

61 – Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de rénovation des groupes de turbinage des 6 aménagements hydroélectriques de la concession de la Basse Maulde au titre du décret n°94-894 du 13 octobre 1994, signé le 24 avril 2015 par M. Pierre BAENA, Directeur régional adjoint de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

DCE – n°46

Considérant que la SARL SOREGOM, sise ZAE de la Confluence 47160 DAMAZAN, est agréée par arrêté n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 du Préfet du Département de Lot-et-Garonne, pour l'ensemble des opérations de collecte sur ce département et peut donc accueillir à fins de tri et regroupement les pneumatiques ramassés par SEVIA sur le département de la Haute-Vienne, ainsi que ceux ramassés par SOREGOM pour le compte de SEVIA sur ce même département ;

Considérant que la SARL SOREGOM sise ZAE de la Confluence 47160 DAMAZAN a été autorisée par l'arrêté n° 2009-365-3 du 31 décembre 2009 du Préfet du Département de Lot-et-Garonne, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, arrêté valant aussi arrêté d'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments précités prouvent que la société SEVIA dispose à nouveau d'une installation de tri et regroupement agréée pour y faire entreposer les pneumatiques collectés directement par elle ou par ses sous-traitants dans le cadre de son agrément de ramassage ;

Considérant que les conditions légales et réglementaires sont réunies pour lever la limitation initiale de la durée de validité de l'agrément mentionnée au point 1.2 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2014-107 du 4 novembre 2014 susvisé, et porter la validité de l'agrément renouvelé à une durée totale de cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} – Modification de l'arrêté DCE/BPE n°2014-107 du 4 novembre 2014

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté DCE/BPE n°2014-107 du 4 novembre 2014 portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du point 1.2 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2014-107 du 4 novembre 2014 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le présent agrément de ramassage de la société SEVIA est valable jusqu'au 28 octobre 2019 inclus, sous réserve du renouvellement en temps utile de l'agrément de tri et regroupement de la société SOREGOM sise ZAE de la Confluence 47160 DAMAZAN au-delà du 23 septembre 2019. Faute de ce renouvellement, la société SEVIA devra disposer à cette date d'au moins une autre installation de tri et regroupement agréée.

SEVIA devra, en application de l'article 2 du présent arrêté, communiquer au préfet de la Haute-Vienne, la raison sociale de l'exploitant de cette installation de tri et regroupement, le nom et les coordonnées complètes et les références de l'agrément de tri et regroupement de l'établissement exploitant effectivement l'installation de tri et regroupement ».

b) Le point 1.3 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2014-107 du 4 novembre 2014 est abrogé.

2° L'article 3 est ainsi modifié :

Le deuxième point 3.2 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2014-107 du 4 novembre 2014 est remplacé par la rédaction suivante :

« SEVIA a obtenu du Groupement d'Intérêt Économique France Recyclage Pneumatiques (FRP), un nouvel engagement en date du 17 novembre 2014. FRP s'engage en cas de défaillance de la société SEVIA pendant la durée de son agrément de ramasseur de pneumatiques usagés, à pourvoir à l'élimination de son stock de pneumatiques ramassés ».

3° L'article 4 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2014-107 du 4 novembre 2014 est modifié ainsi :

Sous la première phrase de l'article 4, le point « 4.1 Recours actuel à la société SBVPU : » est remplacé par :

« 4.1 recours actuel à la société SOREGOM :

SEVIA a contracté avec la société SOREGOM, ZAE de la Confluence 47160 DAMAZAN pour les activités de ramassage, tri, regroupement et élimination des pneumatiques usagés. Le contrat liant les deux parties en vigueur depuis le 2 janvier 2015 expirera le 31 décembre 2019. Toute modification de ce contrat au cours de la période de validité du présent agrément de ramassage délivré à SEVIA sera portée à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne dans les conditions citées au point 4.2 ci-dessous du présent arrêté ».

Article 2 - Modifications du cahier des charges

Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à l'arrêté DCE/BPE n° 2014-107 du 4 novembre 2014 portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés :

1° La « Section II – Dispositions particulières du cahier des charges annexé au présent arrêté » est ainsi modifiée :

a) Le premier alinéa de l'article 5 – Installations de tri et de regroupement utilisables - est modifié ainsi :

« La société SEVIA, titulaire du présent agrément « ramassage », déclare désormais ne recourir en lieu et place de la société SBVPU, citée dans la version initiale de l'arrêté préfectoral DCE/BPE N°2014-107 du 4 novembre 2014, qu'à une seule installation de tri et de regroupement agréée en application de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés. Il s'agit de l'installation de la société SOREGOM, sise ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, agréée par arrêté n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 du Préfet du Département de Lot-et-Garonne, pour l'ensemble des opérations de collecte sur ce département ».

b) Le deuxième alinéa est abrogé et le troisième alinéa, inchangé, devient le deuxième alinéa.

c) Dans le reste de l'article, le sigle « SBVPU » est remplacé par « SOREGOM » et les mots « du 26 avril 2010 » sont remplacés par « n°2014266-0006 du 23 septembre 2014 ».

2° La « Section II – Dispositions particulières du cahier des charges annexé au présent arrêté » est ainsi modifiée :

a) Le premier alinéa de l'article 6 – Installations d'élimination utilisables - est modifié ainsi :

« La société SEVIA, titulaire du présent agrément « ramassage », déclare désormais ne recourir en lieu et place de la société SBVPU, citée dans la version initiale de l'arrêté

préfectoral DCE/BPE N° 2014-107 du 4 novembre 2014, qu'à une seule installation d'élimination agréée en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement. Il s'agit de l'installation de la SARL SOREGOM, sise ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN, dont l'exploitation a été autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté n°2009- 365-3 du 31 décembre 2009 du Préfet du Département de Lot-et-Garonne, valant aussi arrêté d'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés. »

b) Dans le reste de l'article, le sigle « SBVPU » est remplacé par « SOREGOM » et les mots « du 19 février 2009 » sont remplacés par « n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 ».

Article 3 - Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté DCE/BPE n° 2014 -107 du 4 novembre 2014 portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés et de son cahier des charges restent inchangées.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'une saisine du préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Publication et consultation

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Une copie de cet arrêté peut être consultée en préfecture de la Haute-Vienne, direction des collectivités et de l'environnement, bureau de la protection de l'environnement et en sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart (aux heures d'ouverture des bureaux), pendant une durée d'un an, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Secrétariat général Préfecture – n° 47

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.312-17 et R.322-2;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services des organismes publics de l'état dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44;

Vu le décret n° 2009-1484 du 2 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins et de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales ministérielles;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 avril 2015 et publié au JORF le 22 avril 2015 nommant M. Laurent BOULET ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de la Creuse;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 7 janvier 2015, déléguant sa signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute Vienne.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M.Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité par arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une délégation est conférée.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à titre intérimaire à M.Laurent BOULET est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

DLP – n° 48

Article 1^{er} : La SARL APPEL 2000 dont le gérant est M. Dominique PAILLIER, 25 « Boismandé » - 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 30 avril 2015.

Article 3 : L'habilitation de l'établissement est répertoriée sous le numéro : 15. 87.045.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, à tout moment, après que le représentant légal aura été entendu.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART et le Maire de SAINT SULPICE LES FEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DLP – n° 49

ARTICLE 1er – L'OFFICE de TOURISME de SAINT-JUNIEN, situé Place du Champ de Foire à Saint-Junien (87200) est classé dans la catégorie 3.

ARTICLE 2 – Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

DSDEN de la Haute-Vienne – n° 50

L'inspecteur d'académie
Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale

VU les articles R211-1 et D211-9 du code de l'éducation

VU l'avis du Comité Technique Académique consulté le 14 janvier 2015

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental consulté les 17 et 21 avril 2015

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale consulté le 24 avril 2015

A R R E T E

Article 1 : sont autorisées, à compter de la rentrée scolaire 2015, dans les écoles du département de la HAUTE-VIENNE, les ouvertures, les fermetures et les transformations de postes du BOP 140, ci-après désignées :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<u>I – « PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES »</u>		
<u>A – OUVERTURES</u>		
- E.E.PU Le Vignal Limoges (0871013D).....	0,5	Maitre supplémentaire
- E.E.PU M. Proust Limoges (0870893Y).....	0.5	Maitre supplémentaire
- E.P.PU Descartes Limoges (0870912U).....	0.5	Maitre supplémentaire
- E.E.PU Les Homérides Limoges (0870971H).....	0,5	Maitre supplémentaire
- E.E.PU Jean le Bail Limoges (0871019K).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU Joliot Curie Limoges (0871029W).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU Gérard Philippe Limoges (0870833H).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU La Bastide Limoges (0870967D).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU J. Montalat Limoges (0870762F).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU Aigueperse Limoges (0870761E).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU O. Couty Limoges (0870249Y).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU Bellevue Naugeat Limoges (0871010A).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU J Moulin Couzeix (0875006U).....	1	Maitre supplémentaire
- E.P.PU Eymoutiers (0870827B).....	0.5	Maitre supplémentaire

B – FERMETURES		
- E.E.PU ROCHECHOUART (0875005T).....	1	Maitre supplémentaire
- E.E.PU J. Ferry St Yrieix La Perche (0870499V)....	1	Maitre supplémentaire
S MATERNELLES ET ELEMENTAIRES		
A – OUVERTURES :		
- E.M.PU Jean le Bail Limoges (0871018J).....	1	Scolarisation moins de 3 ans 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Joliot Curie Limoges (0870664Z).....	1	Scolarisation moins de 3 ans 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Le Vigenal Limoges (0870292V).....	1	Scolarisation moins de 3 ans 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Landouge Limoges (0870714D).....	1	7 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.M.PU Landouge Limoges (0870714D).....	1	5 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.M.PU M. Madoumier Limoges (0871005V).....	1	7 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.M.PU Condat sur Vienne (0870796T).....	1	12 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.E.PU Landouge Limoges (0870719J).....	1	21 ^{ème} poste d'adjoint 23 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Couzeix (0875006U).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.E.PU Bosmie l'Aiguille (0870458A).....	1	5 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.E.PU M. Madoumier Limoges (0870988B).....	1	8 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.E.PU Montjovis Limoges (0870947G).....	1	3 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.E.PU Pont Neuf Limoges (0870754X).....	1	9 ^{ème} poste d'adjoint dans l'école
- E.P.PU Chaptelat (0870385W).....	3	
- Réserve de rentrée		
B – FERMETURES :		
- E.M.PU J. Montalat Limoges (0870764H).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Cognac Limoges (0870742J).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU R. BLanchot Limoges (0875004S).....	1	8 ^{ème} poste d'adjoint 12 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU R. BLanchot Limoges (0875004S).....	1	1er poste d'adjoint 2 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Bellegarde Limoges (0870259J).....	1	7 ^{ème} poste d'adjoint 8 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Montmailler Limoges (0870755Y)	1	7 ^{ème} poste d'adjoint 8 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Saint Just Le Martel (0871000P).....	1	7 ^{ème} poste d'adjoint 9 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Bessines sur Gartempe (0870662X).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU M. Ravel Saint Yrieix (0870498U).....	1	3 ^{ème} poste d'adjoint 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU C. Silvestre Bellac (0870438D).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Saint Sulpice Les Feuilles (0871004U).....	1	5 ^{ème} poste d'adjoint 6 ^{ème} poste dans l'école

- E.P.PU St Brice sur Vienne (0870968E).....	1	1 ^{er} poste d'adjoint 2 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Roussac ou Rancon (RPI).....	1	4 ^{ème} poste d'adjoint 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Cognac la Foret (0870663Y).....	1	7 ^{ème} poste d'adjoint 8 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Veyrac (0870856H).....	1	6 ^{ème} poste d'adjoint 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Saint Maurice les Brousses (0870569W)...	1	3 ^{ème} poste d'adjoint 4 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Peyrat le Chateau (0870910S).....		
III – REMPLACEMENT		
<u>A – OUVERTURES</u>		
- Brigade départementale (087020GD).....	5	Rattachement au département
- Décharges de direction (087027GP).....	3	
<u>B – TRANSFORMATION</u>		
- Brigade départementale (087020GD).....	2	Rattachement des brigadiers ASH
IV - POSTES SPECIALISES		
<u>A – OUVERTURES</u>		
- IME St Junien (0870870Y).....	0.5	Poste spécialisé option D
- U.E. Autisme Condorcet Limoges (0870271X).....	1	Poste spécialisé option D (classe maternelle)
<u>B – FERMETURES</u>		
- CMPP Limoges (0870759C).....	1	Poste spécialisé option G
- Circonscription de Limoges 4 (0870073G).....	1	Poste RASED option G
- E.E.PU Joliot Curie Limoges (0871029W).....	1	Poste surnuméraire E 12 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU René Blanchot (0875004S).....	1	Poste surnuméraire E 12 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Jean Montalat (0870762F).....	1	Poste surnuméraire E 9 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Aigueperse (0870761E).....	1	Poste surnuméraire E 8 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Descartes (0870912U).....	1	Poste surnuméraire E 12 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Odette Couty (0870250Z).....	1	Poste surnuméraire E 6 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Bellevue Naugeat Limoges (0871010A)....	1	Poste surnuméraire E 22 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Jean Moulin Couzeix (0875006U).....		

<p><u>V – COORDONNATEUR EDUCATION PRIORITAIRE</u></p> <p><u>OUVERTURE</u></p> <p>- Circonscription Limoges 2.....</p>	<p>1</p>	<p>Poste PE à profil</p>
---	----------	--------------------------

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Education Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DDT 87 – n°51

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à 413-4 et R.413-24 à R.413.39 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente, ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'élevage de catégorie A sur la commune de Bellac au lieu-dit «Lepaud» sur les parcelles section D n° 383, 389, 416 et 417 pour l'espèce sanglier (sus scrofa) en date du 25 mars 2015, présentée par Monsieur Jean-Marie BALLEST-BASSINET, domicilié à «Lepaud » – 87300 Bellac;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du Président de la chambre départementale de l'agriculture en date du 13 avril 2015;

VU l'avis du représentant du syndicat des éleveurs de gibiers de la Haute-Vienne ;

VU le contrôle commun en date du 2 avril 2015 effectué par les services de la Direction départementale des territoires et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie BALLEST-BASSINET, domicilié à « Lepaud » – 87300 Bellac, est autorisé à ouvrir sur la commune de Bellac, au lieu-dit «Lepaud», parcelles D n° 383, 389, 416 et 417, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A n°FR.87.450

Article 2 – Cet espace clos, de 5.5 ha environ, aura une clôture d'une hauteur hors sol minimale de 1.60 m, enfouie de 0.40 cm et répondra aux objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. La clôture sera équipée au niveau du sol d'une double rangée de barbelés ou d'un fil électrique ou de tout autre dispositif équivalent empêchant son soulèvement. Cet espace doit permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimen de mêmes espèces.

Article 3 – L'ensemble des parcs clos consacrés à l'élevage, doit comporter un couvert pour au moins un tiers de la surface. Ce couvert se caractérise par un état boisé ou arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes.

Des abris naturels ou artificiels, permanents ou temporaires, adaptés à la taille et aux besoins des animaux, seront prévus pour protéger les portées au cours des premiers jours.

Article 4 – Une source d'eau permanente sera présente dans chaque sous parc de l'établissement. L'alimentation des animaux sera équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce sans déchet de cuisine à base de viande et de poisson.

Article 5 – La charge moyenne maximale à l'hectare est de 750 kg, obtenue par la formule suivante : $C = (\text{nombre de femelle} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâle} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelle} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$ (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage). Si la charge moyenne à l'hectare est égale ou supérieure à 375 kg, un dispositif de rotation sera mis en place, afin que les parcelles consacrées à la détention des sangliers demeurent inoccupées durant une durée de trois mois consécutifs par année.

Article 6 – L'établissement d'élevage ne pourra détenir **que** des animaux de l'espèce sanglier (sus scrofa).

Article 7 – L'établissement sera muni d'un dispositif efficace de capture et d'isolement qui ne blesse pas les animaux et facilement accessible aux véhicules de transport.

Article 8 – Tout animal entrant ou détenu dans l'établissement devra avoir un caryotype de race pure soit 36 chromosomes et présenté une morphologie identique à celle du phénotype naturel. Tout animal ne répondant aux deux critères sera immédiatement abattu.

Article 9 – Tous les animaux détenus dans l'établissement d'élevage seront marqués par fixation à l'oreille d'un repère métallique ou plastique de couleur verte au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Le repère auriculaire se composera de "FR" initiale de la France, de deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal, et d'une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, différent du précédent, dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs.

Tout animal entrant dans l'établissement, issu d'un établissement d'élevage situé en France ou dans un Etat membre de l'union européenne, doit conserver leur identification d'origine et doit être réidentifié selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal, celui-ci sera remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage.

Article 10 – Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans, les factures, les certificats sanitaires, les bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, ainsi que les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Tout animal né à l'intérieur de l'établissement, sera inscrit au registre, en entrée, au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 11 – L'établissement d'élevage doit s'attacher des soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural. Le vétérinaire effectuée au

moins 1 fois par an un contrôle de l'état de santé des animaux et les prophylaxies éventuelles, et mentionne sur le registre sa date de visite et ses observations éventuelles.

Article 12 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Article 13 – Toutes activités de chasse à tir du grand gibier ainsi, d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse sont prohibés à l'intérieur de l'établissement de l'élevage.

Article 14 – Le responsable de l'établissement est tenu de déclarer son site d'élevage au près de l'établissement de l'élevage (EdE).

Article 15 – Le responsable de l'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit toute cessation de l'établissement. Ce changement de situation sera également déclaré à l'EdE.

Article 16 – Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du code de l'environnement.

M. le maire de Bellac, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DDT 87 – N°52

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 27 mai 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 12 janvier 2015 et complété en dernier lieu le 30 janvier 2015, par Monsieur Alain LAMARGUE, propriétaire, demeurant « Payaux » - 87570 Rilhac-Rancon, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage relève des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Monsieur Alain LAMARGUE** concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,14 ha établi sur un exutoire de drains, et ses deux annexes de 20 et 100m², situés au lieu-dit «Peyaux» dans la commune de Rilhac-Rancon, sur les parcelles cadastrées section C, n° 816 et 818.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<i>Déclaration</i>	Arrêté
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2° De classe « D »	<i>Déclaration</i>	Arrêté

3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement</i>	<i>Déclaration</i>	Arrêté

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Présenter le projet de dimensionnement d'un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (article 4-4),
- Si nécessaire caler le système d'évacuation des eaux de fond pour qu'il évacue en priorité les eaux de fond en régime normal (article 4-2)

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation.

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. La protection anti-batillage sera renforcée si nécessaire. Le permissionnaire limitera la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond est réalisée par une canalisation de diamètre 150mm. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. Ce système comportera une grille de clôture conformément à l'article 3-1 du présent arrêté.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de décantation à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le projet de dimensionnement d'un déversoir correspondant à ces objectifs sera présenté pour avis au service de police de l'eau, puis le système en place sera réaménagé si nécessaire. A défaut, un déversoir à ciel ouvert de largeur 1,00 m et de hauteur 0,60 m sera mis en place. Ce système comportera une grille de clôture conformément à l'article 3-1 du présent arrêté.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, le robinet sur la vanne aval permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Article 5-1 - Le barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, lui sont applicables.

Article 5-2 - Dossier et registre. Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient régulièrement à jour un dossier dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié. Il tient également à jour un registre sur lequel sont inscrits et datés les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Le dossier et le registre, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 5-3 - Consignes : Un exemplaire des consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage sera conservé au dossier défini à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 5-4 - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des

visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Elles sont conduites par un personnel compétent ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 5-5 - Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

Section VI - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 6-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 6-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 6-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 6-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 6-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 6-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 6-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VII - Dispositions diverses

Article 7-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 7-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 7-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 7-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 7-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Rilhac-Rancon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rilhac-Rancon pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rilhac-Rancon, le commandant du groupement de gendarmerie

départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

DDT 87 – N°53

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant le Comité d'entreprise International Paper à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Le Mas de la Forge » dans la commune de Saint-Junien, sur les parcelles cadastrées section CM n°115, 117 et 119 à 121 ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2014 complétée en dernier lieu le 30 mars 2015 par le Comité d'entreprise International Paper en vue de préciser les aspects techniques des aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009,

la mention « *présenter les calculs de dimensionnement du déversoir de crue* » est remplacée par la mention :

« *mettre en place le déversoir décrit au dossier de travaux déposé le 17 novembre 2014 et rétablir la revanche réglementaire* »

et la mention « *réhabiliter le puits de vidange en moine* » est remplacée par la mention :

« *mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond canalisé de diamètre 160mm, et mettre en place un dispositif de décantation tel que décrit au dossier de travaux déposé le 17 novembre 2014* »

Article 2 : Les articles 4-2 et 4-3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 sont remplacés par ce qui suit :

« *Article 4-2 : Une canalisation de diamètre 160mm sera mise en place pour évacuer les eaux de fond. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.*

Article 4-3 : l'étang sera équipé d'un dispositif de vidange permettant la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation du départ des sédiments. La gestion des sédiments sera complétée en phase de vidange par un dispositif de décantation à l'aval de dimensions minimales 15 m x 5 m, déconnectable de l'écoulement de vidange, suivant le schéma de principe décrit au projet de travaux déposé le 17 novembre 2014. »

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 mars 2037.

Article 4 : Tous les aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 seront achevés avant le 31 décembre 2015.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 demeurent inchangées.

Article 6 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Saint-Junien. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Saint-Junien. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Junien, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – n° 54

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en Zone de répartition des eaux diverses communes du bassin de l'Isle ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 12 février 1996 autorisant la création d'une retenue pour l'irrigation ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 8 novembre 2010 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 23 février 2015 par Mmes Nadine SAUVE épouse LANGLADE demeurant « La Rochette » - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche et Aline LAROCHE épouse SAUVE demeurant « La Forêt » - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, propriétaires, et l'EARL LANGLADE-SAUVE, exploitant, relatif à la mise aux normes de leur plan d'eau d'irrigation ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représente le départ dans le cours d'eau aval de sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place des dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange ;

Considérant que le barrage relève des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision SAUVE et l'EARL LANGLADE-SAUVE concernant l'exploitation de leur plan d'eau d'irrigation, de superficie 1,75 ha, établi en dérivation d'un affluent non dénommé de l'Isle, situé au lieu-dit «La Forêt» dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section VA, n°8.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<i>Déclaration</i>	Arrêté
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	<i>Déclaration</i>	Arrêté
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2° De classe « D »	<i>Déclaration</i>	Arrêté

--	--	--	--

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra **maintenir le plan d'eau sans aucune prise d'eau** sur la dérivation provenant de l'écoulement côté Est, en rive gauche, et, dans **un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche, même provisoire,
- Avant toute vidange, présenter au service de police de l'eau pour avis le projet d'un dispositif pour retenir les vases à l'aval (article 4-3) puis le mettre en place

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans la retenue pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration

en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, établie à l'article R.214-1 du même code, et font l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation

Article 3-2 : L'introduction de poissons dans la retenue est interdite. Les grilles aux alimentations et exutoires sont interdites.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire limitera la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : sans objet.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues est constitué d'une canalisation de diamètre 400mm sur avaloir de diamètre 1000mm.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les éventuels poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie, même provisoire, devra être en place au moment des vidanges.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : en l'absence de prise d'eau sur la dérivation des écoulements provenant de l'Est, côté rive gauche, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval en tous temps.

Section V – Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Article 5-1 - Le barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, lui sont applicables.

Article 5-2 - Dossier et registre. Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient régulièrement à jour un dossier dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié. Il tient également à jour un registre sur lequel sont inscrits et datés les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Le dossier et le registre, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, sont

conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 5-3 - Consignes : Un exemplaire des consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage sera conservé au dossier défini à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 5-4 - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois **tous les dix ans**. Elles sont conduites par un personnel compétent ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 5-5 - Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

Section VI - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 6-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VII - Dispositions diverses

Article 7-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 7-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 7-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 7-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 7-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – n°55

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 21 juin 2013 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 25 février 2015, puis complété en dernier lieu le 28 avril 2015 par Monsieur Vincent BOISSAVIT, propriétaire, demeurant "La Garde" - 24470 Saint-Sault-la-Coussière, relatif à la mise aux normes de son plan d'eau exploité en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage relève des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Monsieur Vincent BOISSAVIT** concernant la régularisation et la mise aux normes de son plan d'eau de superficie 0,53 ha, établi sur les sources d'un affluent du ruisseau Le Gamoret, situé au lieu-dit «La Claide» dans la commune de Pensol, sur la parcelle cadastrée section C, n°411.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<i>Déclaration</i>	Arrêté
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2° De classe « D »	<i>Déclaration</i>	Arrêté

3.2.7.0	Piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (article 4-4),
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (article 4-3),
- Mettre en place le robinet prévu au dossier, pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment (article 4-7),
- Présenter au service de police de l'eau le projet d'implantation d'un système d'évacuation des eaux de fond ou d'un moine (article 4-2)
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage (article 6-1),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage (article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond, après avis du service de police de l'eau sur le projet (article 4-2).

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un système « moine », ou tout système reconnu équivalent, après avis du service de police de l'eau sur le projet. A défaut de mise en place d'un « moine », la prise d'eau du système équivalent sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir de crues à mettre en place présentera une hauteur de 0,60 m et une largeur de 2,50 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Une pêcherie doit être en place et compter au moins une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section 5 – Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Article 5-1 - Le barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, lui sont applicables.

Article 5-2 - Dossier et registre. Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient régulièrement à jour un dossier dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié. Il tient également à jour un registre sur lequel sont inscrits et datés les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Le dossier et le registre, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 5-3 - Consignes : Un exemplaire des consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage sera conservé au dossier défini à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 5-4 - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage.

Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois **tous les dix ans**. Elles sont conduites par un personnel compétent ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 5-5 - Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

Section 6 - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 6-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 6-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 6-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 6-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 6-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 6-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 6-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section 7 - Dispositions diverses

Article 7-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 7-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 7-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 7-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 7-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée

à la mairie de Pensol et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pensol pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pensol, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – n°56

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en zone de répartition des eaux 24 communes de la Haute-Vienne ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 7 février 2013 valant reconnaissance d'existence des plans d'eau ;

Vu le dossier présenté le 5 février 2015 par Monsieur Bruno FERAND, propriétaire, demeurant « Quinsac » - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, relatif à la mise aux normes de deux plans d'eau d'irrigation ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représente le départ vers l'aval de sédiments accumulés dans les plans d'eau et la nécessité de mettre en place des dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange ;

Considérant que les barrages relèvent des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Monsieur Bruno FERAND** concernant la régularisation et la mise aux normes de ses plans d'eau d'irrigation situés au lieu-dit «Quinsac» dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche :

- plan d'eau enregistré au service de police de l'eau sous le n°4716, de superficie 1,30 ha, implanté sur la parcelle cadastrée section YN, n°31,
- plan d'eau enregistré sous le n°7106, de superficie 0,22 ha, sur la parcelle cadastrée section YM n°26.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<i>Déclaration</i>	Arrêté

3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	<i>Déclaration</i>	Arrêté
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2°De classe « D »	<i>Déclaration</i>	Arrêté

--	--	--	--

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place ou maintenir sur chaque plan d'eau un déversoir tel que prévu au dossier (article 4-4)
- avant toute vidange, mettre en place un dispositif de rétention des vases à l'aval des plans d'eau, même provisoire (articles 4-3),
- mettre en place le dispositif prévu sur le plan d'eau n°4716 pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment (article 4-6),

dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- remettre en état le dispositif de vidange de chaque plan d'eau si nécessaire

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation des ouvrages, à savoir imposer leur mise en assec, voire leur effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans les retenues pour l'irrigation sont réglementés au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et feront l'objet d'une procédure spécifique.

Le dispositif d'irrigation doit notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation.

Article 4-2 : L'introduction de poissons dans les retenues est interdite. La mise en place de grilles de clôture aux exutoires de chaque étang est interdite.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 Chaussée : la chaussée de chaque plan d'eau doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur le plan d'eau n°4716 par une canalisation de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, au point le plus bas de la retenue. Il sera être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang n°4716 est équipé d'une vanne amont et l'étang n°7106 est équipé d'une colonne de vidange en PVC. Les ouvrages de vidanges seront remis en état si nécessaire.

La gestion des sédiments sera réalisée en situation de vidange par un système de rétention des vases à l'aval. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, chaque étang sera équipé d'un déversoir canalisé de diamètre 250mm.

Article 4-5 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que de la chaussée et des abords des plans d'eau conformément à leur usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-6 - Débit minimal : le plan d'eau n°4716 permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage, par une canalisation spécifique conformément au dossier.

Section 5 – Dispositions relatives à la sécurité des ouvrages

Article 5-1 – Chacun des deux barrages relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, leur sont applicables. Dans la présente section, les mentions « le barrage », « le plan d'eau » ou « l'ouvrage », évoquent chacun des deux barrages.

Article 5-2 - Dossier et registre. Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient régulièrement à jour un dossier dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié. Il tient également à jour un registre sur lequel sont inscrits et datés les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Le dossier et le registre, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 5-3 - Consignes : Un exemplaire des consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage sera conservé au dossier défini à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 5-4 - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des

visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois **tous les dix ans**.

Elles sont conduites par un personnel compétent ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de les retenues, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 5-5 - Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

Section 6 - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 6-1 – Chaque étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section 7 - Dispositions diverses

Article 7-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 7-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 7-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 7-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-6 - Si l'un ou l'autre des plans d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 7-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – n°57

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 10 juin 2010 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 28 février 2011 par Monsieur LAMOURE Henri, propriétaire, demeurant « Le Clos Saleix » - Rue Antoine Blondin - 87220 Boisseuil, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représente le départ dans le cours d'eau aval de sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place des dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » ou équivalent ;

Considérant que le barrage relève des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par **Monsieur Henri LAMOURE** concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,18 ha, établi sur sources, en dérivation complète du ruisseau 'Le Roseau', situé au lieu-dit «La Goutte» dans la commune de Boisseuil, sur la parcelle cadastrée section AK, n°17.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2° De classe « D »	Déclaration	Arrêté

3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement</i>	<i>Déclaration</i>	Arrêté

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,
- Fournir les consignes écrites visées à l'article 5-3 du présent arrêté

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir, et rétablir une revanche d'au moins 40cm au-dessus des plus hautes eaux comme prévu au dossier

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond et un batardeau amont comme prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à

la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de 100mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. L'ensemble devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments en situation de vidange sera complétée par un système de rétention amont de type batardeau tel que prévu au dossier.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir de crues sera établi à ciel ouvert et présentera une largeur de 3,00 m et une hauteur de 0,62 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section V – Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Article 5-1 - Le barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, lui sont applicables.

Article 5-2 - Dossier et registre. Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient régulièrement à jour un dossier dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié. Il tient également à jour un registre sur lequel sont inscrits et datés les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Le dossier et le registre, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 5-3 - Consignes : Les consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage seront adressées au service de police de l'eau. Un exemplaire de ces consignes sera conservé au dossier défini à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 5-4 - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans. Elles sont conduites par un personnel compétent ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés,

leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 5-5 - Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

Section VI - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 6-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 6-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 6-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 6-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 6-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 6-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 6-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Section VII - Dispositions diverses

Article 7-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 7-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet

d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 7-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 7-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 7-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Boisseuil et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boisseuil pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Boisseuil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – N°58

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L.214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L.215-14 à L.215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et T.435-34 à R.435-39 ;

Vu les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant l'organisation des enquêtes publiques préalables de droit commun ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par un arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Limoges Métropole en date du 26 septembre 2013, sollicitant le bénéfice d'une déclaration d'intérêt général et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre de travaux de renaturation du ruisseau du rat ;

Vu le dossier déposé le 28 mars 2014 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant d'une part la déclaration d'intérêt général et d'autre part l'autorisation au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, relatives à la réalisation des travaux de renaturation du ruisseau du Rat ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de Limoges et de Condat-sur-Vienne ;

Vu le rapport et les conclusions du 8 août 2014 du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du service chargé de police de l'eau de la Haute-Vienne en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable tacite de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier présentant la renaturation du ruisseau du Rat (plan de situation en annexe).

Le dossier précité peut être consulté en mairie de la commune de Condat-sur-Vienne, au siège de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 2 : La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 , 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

RUBRIQUES	INTITULES	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES
3.1.2.0	<p>INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES CONDUISANT A MODIFIER LE PROFIL EN LONG OU LE</p> <p>PROFIL EN TRAVERS DU LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU, A L'EXCLUSION DE CEUX VISES A LA RUBRIQUE 3. 1. 4. 0, OU CONDUISANT A LA DERIVATION D'UN COURS D'EAU :</p> <p>1° SUR UNE LONGUEUR DE COURS D'EAU SUPERIEURE OU EGALE A 100 M (A);</p> <p>2° SUR UNE LONGUEUR DE COURS D'EAU INFERIEURE A 100 M (D).</p> <p>LE LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU EST L'ESPACE RECOUVERT PAR LES EAUX COULANT A PLEINS BORDS AVANT</p> <p>DEBORDEMENT.</p>	
3.1.5.0	<p>INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES, DANS LE LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU, ETANT DE NATURE A DETRUIRE LES FRAYERES, LES ZONES DE CROISSANCE OU LES ZONES D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE, DES CRUSTACES ET DES BATRACIENS, OU DANS LE LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU, ETANT DE NATURE A DETRUIRE LES FRAYERES DE BROCHET :</p> <p>2° DANS LES AUTRES CAS (DECLARATION).</p>	ARRETE MINISTERIEL DU 30 SEPTEMBRE 2014
3.2.2.0	<p>INSTALLATIONS, OUVRAGES, REMBLAIS DANS LE LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU :</p> <p>1° SURFACE SOUSTRAITE SUPERIEURE OU EGALE A 10 000 M2 (A) ;</p> <p>2° SURFACE SOUSTRAITE SUPERIEURE OU EGALE A 400 M2 ET INFERIEURE A 10 000 M2 (D).</p> <p>AU SENS DE LA PRESENTE RUBRIQUE, LE LIT MAJEUR DU COURS D'EAU EST LA ZONE NATURELLEMENT INONDABLE PAR</p> <p>LA PLUS FORTE CRUE CONNUE OU PAR LA CRUE</p>	

<p>CENTENNALE SI CELLE-CI EST SUPERIEURE. LA SURFACE SOUSTRAITE EST LA SURFACE SOUSTRAITE A L'EXPANSION DES CRUES DU FAIT DE L'EXISTENCE DE L'INSTALLATION OU OUVRAGE, Y</p>
--

<p>COMPRIS LA SURFACE OCCUPEE PAR L'INSTALLATION, L'OUVRAGE OU LE REMBLAI DANS LE LIT MAJEUR.</p>

Les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 30 septembre 2014 sus-visés sont applicables.

Les travaux n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 4 : Les travaux réalisés devront être conformes au dossier de déclaration d'intérêt général transmis. Ils concerneront en particulier les points suivants :

- travaux de restauration du ruisseau ;
- gestion de la ripisylve existante et création de ripisylve ;
- enlèvement d'embâcles ;
- stabilisation des berges par utilisation de techniques végétales ;
- mise en place d'abreuvoirs ;
- recharge du lit en granulats ;
- pose de clôtures, mise en défend des berges du cours d'eau ;
- dépose d'une buse et aménagements de seuils de fond ;
- mise en place d'un dégrilleur en amont de la voie SNCF ;
- Construction de 15 merlons végétalisés de 25 m² chacun dans le lit majeur.

Un rapport sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la fin de chaque année pour présenter le bilan des interventions réalisées au cours de l'année.

Article 5 : Quatre zones d'incision seront traitées comme prévu au dossier déposé :

Zone d' incision n°1 : linéaire concerné d'environ 42 ml.

Travaux forestiers : rajeunissement des peuplements rivulaires humides de l'ancien lit et enlèvement des bois morts pouvant obstruer le franchissement SNCF en aval.

Création d'un chenal de l'exutoire pluvial busé vers l'ancien lit naturel :

- confortement de l'exutoire busé ;
- remblaiement du fossé de collecte de l'exutoire busé actuel ;
- les dimensions du lit seront proches de la section aval peu perturbée ;
- à l'amont, en sortie de la buse pluviale, aménagement d'un ouvrage de dissipation des énergies en sortie de la buse pluviale (brise-jet d'enrochements métriques) de manière à protéger le lit contre tout affouillement en sortie du réseau pluvial ;
- le fond du lit sera constitué d'un pavage, d'un apport de grave sur 1 m et de tout venant ;
- pour prévenir toute érosion régressive, un seuil de fond stabilisateur sera aménagé au niveau de la zone de rupture de pente entre le chenal et le lit naturel ;
- les berges seront protégées par un géotextile biodégradable et végétalisées d'essences locales

- (bouturage de saules et plantation d'aulnes) ;
- le pied de berges sera protégé par un tressage de saule.

Zone d'incision n°2 : linéaire concerné : environ 1 15 ml.

Travaux forestiers :

- débroussaillage ;
- abattage des ligneux instables et vieillissants ;
- recepage des cépées de saules et d'aulnes ;

Travaux sur le lit :

- la mise en place d'une couche de matériaux limono-argileux, surmontée d'une couche de blocs et d'un apport de tout-venant permettra de retrouver la pente originelle et de rehausser le lit ;
- pour maintenir ce profil, plusieurs seuils de fond (5) sont prévus ;
- la berge gauche sera laissée en état car elle se trouve en appui sur un flanc boisé ;
- la berge droite sera reconstituée en pente douce et végétalisée. Son pied sera protégé par une fascine de saules.
- plantation de boutures de saules et de jeunes aulnes en rive droite.

Renaturation des zones d'incision 3 et 4 : rehausse du lit et création d'une berge végétalisée et de ralentisseurs dynamiques végétalisés

Linéaires concernés : environ 143 ml cumulés soit 118 ml pour la zone d'incision 3 et 25 ml pour la zone d'incision 4.

Les travaux sont les suivants :

- le passage busé existant sera déposé et remplacé par un passage à gué conforté (confondu avec un seuil de fond) ;
- mise en place d'une couche de matériaux limono-argileux surmontée d'une couche de blocs et d'un apport de tout-venant ;
- plusieurs seuils de fond sont prévus de manière à bloquer le matelas alluvionnaire (4) ;
- les berges seront recouvertes d'un géotextile biodégradable et plantées d'hélophytes ;
- des merlons végétalisés transversaux au talweg (1 m de hauteur maximum) seront constitués avec une ligne d'aulnes en pieds ;
- plantation de saules et d'aulnes de manière espacée et aléatoire sur le fond de vallon.

Article 6 : La rétrocession des droits de pêche à l'AAPPMA locale ou à défaut à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pourra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 7 : Les servitudes d'entretien des installations font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de

l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la déclaration d'intérêt général devient caduque au-delà de ce délai.

Article 10 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que :

" Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Il existe un arrêté d'établissement de servitudes pour les travaux et l'entretien ultérieur des aménagements.

Article 11 : Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le chef du service de police de l'eau de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Condat sur Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Limoges métropole, maître d'ouvrage, affiché dans la mairie de la commune précitée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

DDCSPP 87 – N°59

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Barbara VAN RIE née 11 avril 1978 à GAND (Belgique) et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Brame à MAGNAC-LAVAL en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Barbara VAN RIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Barbara VAN RIE administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire de la Brame à MAGNAC-LAVAL – 10-12, avenue François Mitterrand – 87190 MAGNAC-LAVAL - pour une durée d'un an.

Article 2 : Madame Barbara VAN RIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Barbara VAN RIE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DDCSPP 87 – N° 60

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 224-2 ;
- VU** la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des Pupilles de l'Etat ;
- VU** la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et notamment l'article 29 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013014-0001 du 14 janvier 2013, fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne;
- VU** la décision du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 23 avril 2015 désignant les Conseillers Départementaux appelés à siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté préfectoral n°2013014-0001 du 14 janvier 2013, fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2. – Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne est composé comme suit :

Représentant le Conseil Départemental de la Haute-Vienne :

→ titulaires :

Madame Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT

Monsieur Raymond ARCHER

(désignés par le Conseil Départemental par délibération du 23 avril 2015)

Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

→ titulaire :

Madame Aurore JALLAGEAS,

(mandat arrivant à échéance le 23/01/2019)

→ suppléant :

Monsieur Roger CHOUIN

(mandat arrivant à échéance le 25/01/2018)

→ titulaire :

Madame le Docteur Isabelle DOLADILLE,

(mandat arrivant à échéance le 23/01/2019)

→ suppléante :

Madame Marie-Claire FOUCHIER

(mandat arrivant à échéance le 23/01/2019)

Représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption 87 :

→ titulaire :
Monsieur Christophe CHAUMONT
(mandat arrivant à échéance le 11/07/2017)

→ suppléante :
Madame Laure BRANCILLON
(mandat arrivant à échéance le 11/07/2017)

Représentant l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat :

→ titulaire :
Monsieur Jean-Paul ROMAIN-RINGUIER,
(mandat arrivant à échéance le 23/01/2019)

→ suppléante :
Mademoiselle Anne GABAUD
(mandat arrivant à échéance le 22/12/2015),

.../...

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales :

→ titulaire :
Madame Jacqueline MANDONNAUD
(mandat arrivant à échéance le 22/12/2015),

→ suppléante :
Madame Blandine ARDANT
(mandat arrivant à échéance le 22/12/2015)

Représentant l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles de la Haute-Vienne :

→ titulaire :
Madame Marie-Françoise CAPERAN,
(mandat arrivant à échéance le 23/01/2019)

→ suppléante :
Madame VIGNERON Lucille
(mandat arrivant à échéance le 4/03/2018)

ARTICLE 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 3. – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DREAL du Limousin - N°61

Considérant que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement des aménagements hydroélectriques ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de rénovation des groupes de turbinage des six aménagements hydroélectriques des chutes de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 07 janvier 1959 concédant à la Société Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige, aménagements hydroélectriques de la Basse Maulde.

Ces aménagements sont situés sur les communes de Saint-Julien-le-Petit, Cheissoux, Bujaleuf, Champnétery, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat dans le département de la Haute-Vienne.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés au 31 août 2015.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 11 mars 2015. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- o la peinture des conduites forcées existantes sur l'ensemble des aménagements,
- o le remplacement des groupes Goulut Bornes,
- o la rénovation des groupes Jeumont,
- o la révision des équipements d'évacuation Haute Tension,
- o la rénovation des cinq transformateurs usine,
- o le remplacement du contrôle-commande,
- o la rénovation des vannes de garde existantes,
- o la mise en place d'un bardage des alvéoles sur les aménagements amont.

Art. 4.- La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en oeuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit des zones du chantier.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL et la préfecture de Haute-Vienne en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau de la Haute-Vienne.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL du début et de la fin des travaux sur chacun des 6 aménagements.

Dans les six mois suivant la fin des opérations, la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagnés des plans et descriptifs des matériels mis en place.

Art. 5.- L'exploitant transmet à la DREAL, à l'issue de chaque opération sur les 6 aménagements, un rapport succinct de retour d'expérience concluant, sur les plans de la sûreté et de l'environnement, sur le maintien ou non du mode opératoire figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux, pour la programmation des opérations sur les aménagements suivants. Le cas échéant, il propose une modification ou un aménagement du mode opératoire qui devra faire l'objet d'un accord de la DREAL. Si nécessaire, un arrêté préfectoral complémentaire précise les modalités de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Art. 6.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de tout autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 7.- La délivrance du débit réservé est garantie durant toute l'opération.

Art. 8.- Au plus tard 6 mois avant le début des opérations sur l'aménagement de Lartige, l'exploitant remet à la DREAL un rapport sur les dispositions techniques à mettre en oeuvre pour garantir, pendant les phases d'abaissement de la retenue de Lartige, la limitation des impacts sur les milieux aquatiques en aval du barrage. Ce document précisera comment, durant la phase d'indisponibilité de l'installation de Lartige, la démodulation des débits de la chaîne Basse-Maulde est assurée. Ces dispositions doivent être compatibles avec l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.

Les dispositions techniques font l'objet d'un accord de la DREAL, après avis de la DDT de la Haute-Vienne et de l'ONEMA. Si nécessaire un arrêté préfectoral complémentaire précise les modalités de mise en oeuvre et les suivis environnementaux associés.

Art. 9.- Pour chaque plan d'eau, durant les phases d'abaissement et jusqu'au retour à la cote d'exploitation normale, l'accès aux terrains dénoyés et la pratique de la pêche, ou de toute activité sur le plan d'eau concerné sont interdits. Des dérogations peuvent être accordées par un arrêté spécifique.

Elles doivent faire l'objet d'une demande un mois avant le début de l'activité sollicitée.

Art. 10.- Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas :

- aux agents d'EDF SA chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux agents des services départementaux de police de l'eau de la Haute-Vienne, de la DREAL Limousin, de l'ONEMA, aux personnels des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.
- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Art. 11.- Dès le début des travaux sur chaque ouvrage et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement, EDF SA-UP Centre est chargée, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction au droit du barrage et sur les accès de la retenue.

Art. 12.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Saint-Julien-le-Petit, Cheissoux, Bujaleuf, Champnétery, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 13.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail.

Art. 14.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 16.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Julien-le-Petit, Cheissoux, Bujaleuf, Champnétery, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,
- au service départemental de l'ONEMA de la Haute-Vienne,
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Julien-le-Petit, Cheissoux, Bujaleuf, Champnétery, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Art. 17.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de la commune de Saint-Julien-le-Petit, Cheissoux, Bujaleuf, Champnétery, Saint-Denis-des-Murs et Saint-Léonard-de-Noblat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.